

LES RAPPORTS DU CERCLE ORION

Laïcité et enseignement.

De la défense de deux piliers de la République.

AXE ORDRE ET IDENTITE REPUBLICAINE

DECEMBRE 2023



Cercle Orion

Forum politique et d'influence nouvelle génération

Le Cercle Orion est un **forum politique et d'influence** créé par [Alexandre MANCINO](#) en janvier 2017 et situé au croisement du *SAVOIR* et du *POUVOIR*.

Sa raison d'être consiste à réunir et promouvoir une nouvelle génération de décideurs *libres et audacieux*, soucieux de réfléchir aux grands sujets structurants du monde contemporain et d'y apporter des solutions *innovantes et impactantes* selon un langage de vérité.

Le but du Cercle Orion est d'être acteur du débat public en contribuant à la compréhension des enjeux et transformations du XXI^e siècle, ancré dans des **valeurs fortes d'orientation *libérale-républicaine***. Son fil conducteur passe par un questionnement permanent sur la responsabilité des *élites dirigeantes* au XXI^e siècle, sur leur leadership face aux grands bouleversements du monde et sur les qualités qu'elles doivent adopter pour s'adapter aux défis de l'époque contemporaine.

Il s'organise autour d'un [Pôle Études](#) - *à travers une activité de Recherche & Prospective différenciante par le fond et par la méthode* - et d'un [Pôle Influence](#) - *à travers des rencontres de très haute qualité avec des décideurs publics ou privés*.

Pour plus d'informations, veuillez consulter : www.cercleorion.com

Sommaire

Introduction	p.4
Partie I. L'enseignement, bastion avancé de la laïcité	p.5
Partie II. Une laïcité de plus en plus combattue et incomprise	p.7
<i>Une contestation ancienne et d'ordre juridique</i>	<i>p.7</i>
<i>Une contestation plus récente et d'ordre religieux</i>	<i>p.8</i>
Partie III. Une laïcité à raffermir	p.15
<i>Un arsenal renforcé</i>	<i>p.15</i>
<i>Un arsenal à renforcer encore</i>	<i>p.17</i>
Synthèse des recommandations	p.20

Introduction

La laïcité, qui désigne ce qui est indépendant des conceptions religieuses, occupe une telle place dans notre conception de la République que le premier alinéa de l'article 1er de la Constitution de 1958 précise que « *la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances (...)* ». Cela s'est concrétisé dans un principe de séparation de l'État et, dans la société civile, des religions et des Eglises. Une telle distinction a été établie dans la plupart des démocraties occidentales, mais elle relève d'une conception particulière dans notre pays, au point d'évoquer la « laïcité à la française », souvent vue comme un quatrième élément implicite du triptyque républicain. Résultant d'une longue histoire elle est fondée sur la volonté de libérer l'État de la tutelle de l'Eglise catholique (soit le postulat inverse de la conception américaine, laquelle sépare les religions de l'État afin de permettre à celles-ci de s'épanouir hors du contrôle de dernier).

La France considère ainsi que le rôle de la puissance publique n'est pas de promouvoir une option spirituelle particulière - religion ou athéisme - car cela privilégierait une partie des citoyens. La neutralité de l'État (qui n'entend s'occuper que de ce qui est d'intérêt universel) en matière religieuse est donc liée au principe d'égalité.

A l'origine, à la charnière des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles, une telle conception s'imposa, dans la douleur, suscitant de rudes oppositions de camps politiques ou de l'Eglise catholique, et ce pendant plusieurs décennies. Il fallut un événement autrement plus grave, la Première Guerre mondiale, pour mettre un terme à la déchirure de la laïcité, dans un climat d'union sacrée. Près de 120 ans après la loi fondatrice de 1905, on pouvait donc penser le sujet « laïcité » entré dans les mœurs en France, et désormais apaisé. Or, dans un sondage du 8 décembre 2023, à la question « *la laïcité telle qu'elle est appliquée aujourd'hui par les pouvoirs publics est-elle discriminatoire envers les musulmans ?* », 34% des musulmans interrogés jugent la laïcité « *assez discriminatoire* », et 44% d'entre eux, « *très discriminatoire* ». Si l'islam n'est évidemment pas la seule religion dont le rapport à la laïcité fait débat – il n'est que de se souvenir de la virulence des attaques de l'Eglise catholique contre le concept, au début du XX^{ème} siècle – il est aujourd'hui celui qui amène régulièrement les pouvoirs publics à réexaminer le périmètre de la laïcité, à commencer par le domaine de l'enseignement. En effet, dans l'enquête précitée, 54% des musulmans interrogés déclarent souhaiter que les jeunes filles aient le droit de ne pas assister aux cours de natation pour des raisons religieuses, 50 % souhaitent que les élèves puissent refuser d'assister à tous les cours qui « *heurteraient leurs convictions religieuses* », et 72% désapprouvent l'interdiction des qamis et des abayas à l'école.

Nous évoquons déjà l'enseignement, dans des notes d'enjeu et de position publiées par le Cercle Orion en 2023, en situant celui-ci au premier rang des domaines dans lesquels la laïcité subit une remise en cause. Il n'est pas étonnant que le secteur de l'enseignement soit celui dans lequel les points d'achoppement se multiplient aujourd'hui (II), tant lui-même et la laïcité sont liés (I). C'est donc logiquement en priorité que les efforts pour raffermir la laïcité devront être portés (III).

Première partie.

L'enseignement, bastion avancé de la laïcité.

Destiné, dans l'esprit des fondateurs de la Troisième République, à former les jeunes esprits à une réflexion autonome et libérée des tutelles des religions, il est assez logique que l'enseignement public ait été le premier pilier de la construction de la laïcité en France. C'est donc, plus de vingt ans avant la célèbre et fondatrice loi du 9 décembre 1905 (qui sépare l'Etat de toute Église, rompant avec le Concordat du 15 juillet 1801), par l'enseignement que fut entamée la construction de la laïcité. Ainsi, la loi du 28 mars 1882 (dite « loi Jules Ferry ») institue une école publique, gratuite, obligatoire et laïque, cette « école sans Dieu », qui horrifia tant les familles catholiques. La politique de laïcisation aborda l'école républicaine sous trois aspects :

- les programmes, comportant notamment le remplacement de « l'instruction morale et religieuse » obligatoire par une « éducation morale et une instruction civique »¹. La République n'exclut nullement les valeurs morales (ce qu'illustrent les leçons de morale régulièrement pratiquées dans les classes), mais elle les sépare de toute imprégnation religieuse. Elle distingue clairement « deux domaines trop longtemps confondus, celui des croyances qui sont personnelles, libres et variables, et celui des connaissances qui sont communes et indispensables à tous », posant les bases fondamentales de la laïcité. C'est d'abord la supériorité de la loi civile sur toute croyance. L'article 3 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen l'établit : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ». La loi, expression de cette souveraineté, ne peut donc être guidée par les dogmes religieux, en vertu du principe d'égalité, qui touche aussi les élèves : tous doivent recevoir le même enseignement, lequel ne tient pas compte des divers dogmes religieux ;

- les locaux : la III^{ème} République ordonna la suppression des emblèmes religieux, de même qu'elle interdit l'enseignement religieux. Le catéchisme se fit alors en dehors des locaux et des horaires scolaires. L'article L. 141-3 du Code de l'éducation dispose ainsi que « Les écoles élémentaires publiques vaquent un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'Instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires. L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées ». Cela se complète de l'article L. 141-4 selon lequel « L'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classe ». C'est de cela qu'est issu le jour de congé hebdomadaire en dehors du week-end, d'abord le jeudi puis le mercredi (depuis 1972) ;

- le personnel : la loi Goblet du 30 octobre 1886 exclut les congréganistes de l'enseignement public dont les regroupements sont interdits depuis le décret du 3 messidor an XII (22 juin 1804). L'objectif est d'éviter toute pression religieuse sur les élèves des écoles publiques. Ce point n'a pas été modifié depuis, car l'article 141-5 du Code de l'éducation dispose que l'enseignement dans les écoles publiques est confié exclusivement à un personnel laïc. Même les membres des congrégations autorisées par la loi sur la liberté d'association (1^{er} juillet 1901) demeureront interdits d'enseigner (loi du 7 juillet 1904). Notons aussi la loi excluant les personnalités ecclésiastiques du Conseil supérieur de l'instruction publique et des Conseils académiques (27 février 1880), ou encore la loi restreignant les libertés de l'enseignement supérieur privé (17 mars 1880).

¹ Jules Ferry, *Lettre aux instituteurs*, 17 novembre 1883. Cet enseignement a été consacré peu avant dans l'article 1^{er} de la loi du 28 mars 1882.

Consacrée par le treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (auquel renvoie le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958), aux termes duquel « *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* », la laïcité de l'enseignement public fait aujourd'hui l'objet du titre IV du livre Ier du code de l'éducation (articles L. 141-1 et suivants), dont certaines dispositions sont directement issues des lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886.

Cependant, la laïcité a toujours été appliquée avec nuance par l'Etat, qui gérait une société imprégnée de religieux (elle n'a pas à être laïque). La laïcité ne se conçoit ainsi pas comme antireligieuse, et cela se décèle dans la politique de Jules Ferry, qui avait libéré un jour par semaine pour l'instruction religieuse hors de l'école, et avait surtout recommandé dans sa lettre aux instituteurs (17 novembre 1883) de s'abstenir plutôt que de froisser un seul parent d'élève². Dans la même logique de bâtir et conserver des rapports apaisés, les cantines scolaires furent incitées à tenir compte des prescriptions alimentaires d'origine religieuse, non pour imposer une norme, mais pour proposer une alternative³. Enfin, le Conseil d'État, en 1995, a jugé que l'obligation d'assiduité scolaire n'était pas incompatible avec des autorisations d'absence, accordées par le chef d'établissement et motivées par la participation à des manifestations culturelles, à condition qu'elles ne soient ni systématiques (par exemple, tous les samedis matin par un élève de confession juive) ni de nature à gêner le travail scolaire.

Une telle position révèle l'évolution survenue dans les rapports entre religion et Etat. Après une politique d'abstention publique envers le religieux, on est passé, par étapes, à une pratique de coopération, notamment dans le domaine du financement de l'enseignement privé, souvent confessionnel. Malgré la laïcité, et au nom du principe d'universalité de l'enseignement et du droit à l'éducation, l'Etat subventionne bel et bien l'enseignement catholique. En 1951, les lois Barangé et Marie permettent aux collectivités locales (les communes, essentiellement) de participer à l'entretien des bâtiments d'enseignement privé. Surtout, la loi Debré du 31 décembre 1959, destinée à mettre fin à la guerre scolaire (public / privé), instaure un système de contrats entre l'Etat et les écoles privées qui y souscrivent. D'un côté, l'Etat accorde une aide financière ; de l'autre et en contrepartie, les programmes doivent être les mêmes que dans l'enseignement public (le catéchisme devient une option), l'inspection par l'Education nationale devient obligatoire et aucun enfant ne peut être refusé pour ses croyances religieuses autres ou absence de religion. Enfin, les enseignants sont rémunérés par l'Etat selon les mêmes grilles indiciaires que pour leurs collègues du secteur public, mais leurs retraites dépendent du régime général et de caisses de retraites complémentaires, ce qui induit une différence tant dans la rémunération nette (taux de cotisations plus fort) que dans les droits à retraite (retraites ordinairement plus faibles). En 2000, le contenu de la loi (abrogée) a été inséré dans le Code de l'Education. Enfin, outre les établissements primaires et secondaires (financés par les collectivités territoriales compétentes), l'Etat subventionne les cinq Instituts catholiques de France (ceux de Paris, Lyon, Toulouse, Angers et Lille), et même si la pratique religieuse n'y est nullement obligatoire, et que ce subventionnement intervient au titre de l'enseignement, il n'en reste pas moins que ces instituts se réclament de la foi catholique.

² « *Vous êtes l'auxiliaire et, à certains égards, le suppléant du père de famille : parlez donc à son enfant comme vous voudriez que l'on parlât au vôtre ; avec force et autorité, toutes les fois qu'il s'agit d'une vérité incontestée, d'un précepte de la morale commune ; avec la plus grande réserve, dès que vous risquez d'effleurer un sentiment religieux dont vous n'êtes pas juge [...] Demandez-vous si un père de famille, je dis un seul, présent à votre classe et vous écoutant, pourrait de bonne foi refuser son assentiment à ce qu'il vous entendrait dire. Si oui, abstenez-vous de le dire ; sinon, parlez hardiment* ».

³ Dans la circulaire du 30 juillet 1957 adressée aux recteurs, le ministre de l'Education nationale précise : « *Il m'a été signalé que dans certains établissements de la métropole il était parfois servi de la viande de porc aux élèves de religion musulmane. Je vous serais obligé de rappeler à MM les chefs d'établissement que le Coran interdit aux musulmans la consommation de la viande de porc, et leur demander de prévoir, les jours où cette viande figure aux menus, un autre plat de viande à l'intention de leurs élèves musulmans* », B.O.E.N. n° 31 du 5 septembre 1957, p. 2595.

Deuxième partie.

Une laïcité de plus en plus combattue et incomprise.

Dès l'origine de la séparation de l'enseignement public et du religieux, des contestations se sont fait entendre, émanant de parents ou de représentants de l'Eglise. Certains aspects de cette contestation sont anciens et reposent sur une interprétation juridique, d'autres, plus récents, relèvent de la provocation religieuse.

Une contestation ancienne et d'ordre juridique

Au-delà du texte, le droit est souvent affaire de hiérarchie des normes et de compatibilité entre principes de valeur équivalente mais contradictoires. Ainsi, l'affirmation stricte de la laïcité se heurte au principe de liberté de religion, garanti par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen en son article 10 (« *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* »). Ce principe est évoqué pour rejeter les restrictions envers les manifestations de croyance religieuse au sein des établissements d'enseignement publics ou privés non religieux. Le sujet est alors de définir ce que peut être le trouble à l'ordre public, lequel peut justifier de restreindre la liberté de religion dans l'espace public que constituent les établissements d'enseignement.

De même, il est parfois invoqué l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme (1950), qui précise en premier lieu que « *nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction* ». Il indique par la suite que l'État a l'obligation, dans le cadre de la fonction d'enseignement et d'éducation qu'il assume (donc dans le cadre de l'enseignement public), de respecter « *le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques* ». De quoi permettre à des parents d'estimer la moindre interdiction de signe religieux en établissement scolaire comme attentatoire à ce droit. De là il résulte, selon l'arrêt CEDH *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark* du 7 décembre 1976, deux obligations pour l'État :

1. celle de respecter l'exigence de l'article 2 même au sein des établissements scolaires publics et cela y compris dans le cas où il existerait, à côté des établissements d'enseignement publics des établissements privés ;
2. celle d'assurer la liberté de l'enseignement en permettant la création d'établissements privés.

Cependant, la Cour estime que si le droit des parents au respect de leurs opinions entre en conflit avec le droit de l'enfant à l'instruction, l'intérêt de ce dernier prime (et justifie donc les enseignements qui peuvent contredire des convictions religieuses). De même, cette exigence ne va pas jusqu'à rendre obligatoire pour l'État l'octroi d'aides à cet enseignement privé (dont on sait qu'il est souvent confessionnel). Cette faculté de ne pas accorder d'aides connaît, à son tour, une double limite : d'une part, si des aides sont accordées à certaines institutions d'enseignement, sous quelque forme que ce soit, elles doivent être égales pour toutes les institutions aidées, à situation comparable. D'autre part, l'absence ou l'insuffisance d'aides ne doit pas contrevenir aux dispositions de l'article 14, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas revêtir un caractère discriminatoire selon les appartenances ou non appartenances religieuses.

Si discrimination il y a, il faut que celle-ci ne soit pas « *dépourvue de justification objective et raisonnable* » (CFDFI, 26 novembre 1991, *Observer et Guardian c/ Royaume-Uni*). Le Conseil d'État a suivi cela en décidant que les lois du 17 octobre 1919 et du 1^{er} juin 1924 qui, reprenant la législation

antérieure du XIX^{ème} siècle, font l'obligation aux pouvoirs publics d'Alsace-Moselle d'instituer un enseignement religieux dans toutes les écoles primaires publiques et dans tous les établissements publics du second degré des départements concernés, ne contreviennent ni au principe de laïcité institué postérieurement par les constitutions de 1946 et de 1958 ni à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme (CE, 6 avril 2001, *SNESD*). En effet, les parents des élèves sont libres de faire assister leurs enfants à cet enseignement : l'obligation ne pèse donc que sur la puissance publique, laquelle n'a pas de liberté en ce domaine.

Une contestation plus récente et d'ordre religieux

Dans un autre registre, en posant le principe de neutralité du service public, la laïcité est l'un des corollaires du principe d'égalité. Si cela n'engendre qu'assez peu de problèmes eu égard aux agents publics, il n'en va pas de même des élèves et de leurs parents, sans omettre l'enseignement hors-contrat.

1. Les agents du service public

Le principe de neutralité (entraînant le respect de la laïcité) est rappelé par l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. De plus, outre l'article L 141-5 du Code de l'éducation cité *supra*, l'article L 141-6 dispose que « *Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique. Il tend à l'objectivité du savoir. Il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.* »

Cela fonde une logique interdiction à tout agent public de porter un signe religieux au sein du service public, et ce qu'il soit ou non en contact avec les usagers (avis contentieux du Conseil d'Etat, 3 mai 2000, *Demoiselle Marteaux*⁴). Porter, par exemple, un voile islamique dans l'exercice des fonctions est donc une manifestation d'opinion qui constitue un manquement aux obligations de l'agent et c'est par conséquent une faute disciplinaire. On voit là une continuité avec la loi Goblet (*supra*) qui excluait les religieuses et religieux de l'enseignement public afin d'éviter tout prosélytisme religieux de leur part envers les élèves.

2. Les usagers

Après les conflits entre l'Etat laïc et l'Eglise catholique (dont l'affrontement ultime prit date en 1984 avec le projet de loi instituant un service public unique et laïc de l'enseignement, vu comme supprimant l'école libre), le problème des relations entre laïcité et enseignement rebondit à la fin du XX^{ème} siècle, de par des revendications d'origine religieuses, émanant le plus souvent d'élèves ou parents d'élèves musulmans. Ce n'est ainsi plus du personnel de l'Education nationale que le prosélytisme est redouté, mais désormais de l'extérieur des établissements, de la part des usagers au sens large. En 2020, 80% des enseignants affirmaient ainsi avoir déjà été confrontés au moins une fois au cours de leur carrière à une revendication liée à des croyances ou pratiques religieuses, dont 59% dans leur établissement actuel⁵. Ces contestations s'établirent en deux étapes :

a. Une revendication portant sur l'habillement ou l'attitude

Cette revendication est donc celle du port de vêtements ou d'accessoires à caractère religieux au sein des établissements d'enseignement public. Le point de départ en fut l'affaire dite « du foulard » (musulman) à Creil, en 1989. Si elle fut finalement réglée (notamment par intervention du roi du

⁴ Une surveillante d'externat qui porte le foulard islamique dans le cadre du service public de l'enseignement, et alors même qu'elle n'est pas elle-même chargée d'enseignement, viole la laïcité du service public, celle-ci faisant obstacle à ce que les agents d'un tel service « *disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses* », et le CE aperçoit même dans cette attitude une faute disciplinaire qu'il incombe aux supérieurs hiérarchiques de sanctionner.

⁵ Enquête réalisée par questionnaire auto-administré en ligne du 10 au 17 décembre 2020 auprès d'un échantillon de 801 enseignants des premier et second degrés en France métropolitaine, par la Fondation Jean Jaurès et l'IFOP.

Maroc auprès du père des deux jeunes filles concernées), le problème n'a cessé de rebondir et s'amplifier par la suite, d'autant plus que la réponse de l'Etat, à l'origine, fut ambiguë.

Le gouvernement de Michel Rocard et sa majorité de gauche plus ou moins unie⁶ furent désarçonnés par la résurgence du fait religieux dans l'enseignement public, d'autant plus que le problème n'émanait plus du vieil adversaire traditionnel mais d'une religion plus récemment implantée en France et avec laquelle l'Etat, jusqu'ici, n'avait que peu interagi. L'exécutif fut gêné par l'émergence du problème, tiraillé qu'il était entre le laïcisme traditionnel de la gauche (façonné face à l'Eglise catholique), un antiracisme intégrant une certaine complaisance envers des minorités immigrées souvent musulmanes, et l'affirmation de droits des élèves. En effet, le législateur, peu auparavant, avait affirmé, par la loi d'orientation du 10 juillet 1989, que les élèves disposent, dans les collèges et lycées, de la liberté d'information et de la liberté d'expression dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, ce qui s'appliquait aussi en matière religieuse. Ces droits sont transcrits dans l'art L 511-2 du Code de l'éducation⁷.

Incertain, le ministre de l'Education nationale, Lionel Jospin, questionna le Conseil d'Etat. Dans son avis du 27 novembre 1989, le Conseil d'Etat adopta une position tout en nuances. Il considéra que cette manifestation d'opinion par des élèves n'était pas, en soi, incompatible avec les principes de neutralité et de laïcité de l'enseignement public. Dès lors, et conformément à la règle générale en matière de libertés, les interdictions générales et absolues du port du voile dans les règlements intérieurs s'avéraient illégales⁸. Une interdiction ponctuelle par le chef d'établissement pouvait être légale s'il apparaît que ce port d'insignes religieux trouble l'ordre public, révèle une volonté de prosélytisme ou est incompatible avec les enseignements (éducation physique, technologie, etc.).

Devant l'absence de position tranchée, les chefs d'établissement naviguèrent à vue, au cas par cas, suscitant des jurisprudences qui les sanctionnaient parfois, même après que la circulaire Bayrou de 1994 ait interdit le port de signes ostentatoires⁹. Le problème était en effet d'apprécier le caractère ostentatoire ou non d'un signe religieux, car cela amenait à considérer l'intention de l'élève en question. La décennie 1990 vit ainsi des décisions au cas par cas, des jurisprudences ponctuelles n'empêchant pas la récurrence des faits dans d'autres établissements, jusqu'à ce que le législateur, ne prenne enfin une position plus nette, face à l'augmentation des problèmes. Aussi, à la suite des travaux de la Commission Stasi, une loi du 15 mars 2004 (art. L. 141-5-1 du Code de l'éducation¹⁰ et circulaire du 18 mai 2004) a interdit, dans les écoles, collèges et lycées publics le port de signes ou tenues par lesquelles les élèves manifestent « ostensiblement » une appartenance religieuse. On notera que cette loi s'efforce de rester conforme à l'esprit des fondations de la laïcité. D'une part,

⁶ Le Parti socialiste n'ayant pas obtenu de majorité absolue lors des élections législatives de 1988, devait négocier des majorités au cas par cas sur les textes de lois, tantôt avec le Parti communiste, tantôt avec le groupe d'Union du centre.

⁷ « *Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement* ».

⁸ « *[...] dans les établissements scolaires, le port par les élèves de signes par lesquels il entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses, mais que cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public [...].* »

⁹ Ainsi en fut-il d'expulsions d'élèves faites par les proviseurs du fait de port d'insignes religieux (CE, 2 novembre 1992, *Kherouaa*; décisions du 20 mai 1996, *Ministre de l'éducation nationale c/Alì*, et du 27 novembre 1996, *Ministre de l'éducation nationale c/Khalid*).

¹⁰ « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit [...].* »

elle prévoit qu'avant toute sanction, une période de dialogue doit être ouverte avec l'élève et sa famille. D'autre part, elle ne touche pas l'enseignement supérieur, dont les étudiants, majeurs, sont supposés dotés d'une pensée autonome et donc autorisés à arborer les signes de leur appartenance religieuse. En matière vestimentaire, on ajoutera la loi du 11 octobre 2010 interdisant le port de la burqa dans les lieux publics.

Dans la foulée, l'article L. 111-1 du Code de l'éducation a été modifié par la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école et la loi n° 013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, afin de fixer au service public de l'éducation la mission « *de faire partager aux élèves les valeurs de la République [et de faire] acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité* ». Dans le même sens, la Charte de la laïcité à l'école est annexée à la circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013, et doit être affichée dans tous les établissements scolaires primaires.

Néanmoins, le problème est loin d'être réglé, puisque de multiples atteintes liées à l'habillement ou au comportement sont relevées dans l'enquête du 8 novembre 2022, dont il importe de citer un long extrait. « *Dans les lycées publics, c'est l'opposition aux formes de contacts visuels ou physiques entre les sexes qui est la forme de contestation la plus visible : près de la moitié des professeurs rapporte ainsi y avoir constaté l'absence de jeunes filles à des cours de natation (46%) ou d'EPS (46%) pour des motifs religieux et un sur quatre (25%) un refus de donner la main (ex : sport, sorties scolaires...) au nom de convictions religieuses.*

Les tentatives d'imposer certaines injonctions alimentaires constituent un autre phénomène important si l'on en juge par la proportion d'enseignants en lycée public (45%) confrontés à des demandes de menus confessionnels. Plus d'un sur cinq (22%) rapportent aussi des formes de « séparatisme alimentaire » avec l'organisation à la cantine de tables en fonction de la religion des élèves.

L'essentiel des autres atteintes à la laïcité qu'ils rapportent est constituée de tentatives d'imposer des tenues vestimentaires religieuses, donnant à penser que la loi de 2004 ne serait pas respectée partout. Plus d'un enseignant du public sur trois a ainsi déjà vu des élèves refuser d'ôter leur vêtement à caractère religieux (36%) ou bien ne les enlever qu'avant d'entrer en salle de cours (35%).

Enfin, ils observent des formes de pressions ou replis communautaristes divers et variés tels que le fait de faire chanter des jeunes filles s'étant dévoilées dans l'enceinte de l'établissement (22%), d'encourager les autres à porter des vêtements marquant une appartenance religieuse (30%) ou encore de l'instauration de vestiaires ou de WC séparés en fonction de leur religion (21%) »¹¹.

b. Une contestation du contenu de certains enseignements

La conception traditionnelle, exposée plus haut et qui établissait prudemment une laïcité d'abstention à l'égard du religieux, a progressivement fait place peu à peu à une laïcité de réflexion et de discussion, intégrant le fait religieux comme objet d'étude dans les enseignements. Les programmes de philosophie, de sciences de la vie et de la terre, d'histoire et géographie, etc. abordent alors des questions relatives aux religions, ou qui les concernent incidemment. Le triste exemple de Samuel Paty, abordant la caricature à travers celles consacrées au prophète de l'islam, l'illustre. Un enseignement introduit dans les lycées depuis 1999, l'ECJS (éducation civique, juridique et sociale) peut aborder les religions lors d'un « débat argumenté », au sein de la réflexion collective sur tous les grands thèmes d'actualité. C'est dans ces enseignements que des problèmes se posent. L'évolution des espèces, la reproduction, les croisades, la Shoah, la guerre d'Algérie, et évidemment la laïcité peuvent ainsi, entre autres, faire polémique dans les classes. C'est ce que soulignait, en

¹¹ Étude IFOP pour *Ecran de Veille* réalisée par questionnaire auto-administré en ligne du 25 octobre au 7 novembre 2022 auprès d'un échantillon national représentatif de 1 009 enseignants, représentatif de l'ensemble des enseignants de France, *Les enseignants face à l'expression du fait religieux à l'école et aux atteintes à la laïcité - IFOP*.

2004, un retentissant rapport des instances de l'Éducation nationale¹². Quelques mois plus tard, le Conseil Constitutionnel (19 novembre 2004), pour la première fois « *interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers* »¹³.

Cela ne suffit évidemment pas à régler le problème. On l'illustrera en rappelant qu'en 2007, tous les établissements scolaires reçurent une brochure intitulée *l'Atlas de la création* qui réfutait la théorie de l'évolution et qui développait une thèse créationniste (elle ne fut évidemment pas utilisée en cours ni mise à portée des élèves). D'autres et multiples violations ou tentatives de violation de la laïcité sont signalées plus récemment dans les établissements scolaires. L'enquête de la Fondation Jean Jaurès en 2020 (supra) rapporte que « *quand, en 2018, 20% des enseignants du second degré indiquaient que ces contestations, ou le fait que certains élèves essaient de se soustraire à des activités ou des enseignements, se produisaient lors d'enseignements abordant la laïcité, ils sont 32% aujourd'hui [2020], soit une augmentation de 12 points en deux ans* ». Le phénomène se manifestait plus massivement dans les établissements situés en Réseaux d'Éducation Prioritaire (REP) : 75% des enseignants en REP disent avoir été confrontés au moins une fois à une contestation de la laïcité (contre 59% pour les établissements hors REP).

L'enquête précitée du 8 décembre 2022 se révèle plus édifiante encore. Elle révèle ainsi que 56% des professeurs du secteur public admettant s'être déjà autocensurés pour éviter des incidents sur les questions de religion (contre 36% avant l'assassinat de Samuel Paty, Etude IFOP-CNAL 2018). En outre, la moitié des enseignants préfère éviter certains sujets (52% en moyenne, contre 43% fin 2020). Cette montée de l'appréhension se fait particulièrement ressentir en zone d'éducation prioritaire (65%, +18 points depuis 2020), chez les jeunes professeurs (60% chez les moins de 30 ans) et dans les rangs de ceux enseignant l'histoire-géographie (64%).

L'enquête ajoute encore : « *Au total, 60% des professeurs du secteur public y ont été confrontés au moins une fois au cours de leur carrière, sachant que pour la plupart, cela est arrivé au cours des 15 derniers mois : trois enseignants du public sur dix (31%) – et jusqu'à 37% dans le secondaire – ont été confrontés à des contestations d'enseignements au nom de la religion depuis septembre 2021. Il faut dire que dans le public, la proportion d'enseignants ayant observé des formes de contestations pour des motifs religieux est en hausse dans tous les domaines, et notamment dans les enseignements relatifs :*

- *Aux relations de genre, que ce soit en matière de mixité filles-garçons (33% ; +9 points) ou de cours dédiés à la lutte contre les stéréotypes de genre (33% ; +7 points) ;*
- *A la transmission de la culture civique tels que les cours d'enseignement moral et civique (32% ; +6 points) ou les séquences abordant la laïcité (33% ; +6 points) ;*
- *A l'histoire humaine ou naturelle comme durant des cours d'histoire-géographie (32% ; +8 points) ou dédiés aux sciences de la vie et de la Terre (29% ; +5 points).*

Les tensions de nature religieuse semblent moins fortes dans les autres domaines d'enseignements même si on observe une explosion de la contestation en matière culturelle : la proportion d'enseignants ayant observé des formes de contestations d'enseignements d'éducation artistique/musicale a quasiment doublé entre 2020 (12%) et 2022 (20%). »

De même, en-dehors des cours (vie scolaire, cantine, habillement...), 71% des enseignants du secteur public disent avoir été témoins de violations de la laïcité entre septembre 2021 et novembre 2022 dans leur établissement. Dans l'enquête IFOP de juin 2023, 57% des enseignants ont observé des violations de la loi de 2004 (contre 38% en 2018) et, dans l'enquête réalisée en 2022 auprès de 1000 enseignants (supra), 10% des professeurs d'écoles primaires publiques rapportaient avoir déjà vu des prières d'élèves dans l'enceinte d'une école. François Krauss (directeur du Pôle Politique et

¹² Inspection générale de l'éducation nationale, « Les signes et manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires », rapporteur Jean-Pierre Obin, juillet 2004

¹³ Décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004.

Actualité de l'IFOP), analysant l'enquête de juin 2023, précisait¹⁴ : « 21% des professeurs ont été menacés ou agressés au moins une fois liés à des sujets religieux ou identitaires. 33% des jeunes enseignants l'ont été. Elle est particulièrement élevée dans les zones d'éducation prioritaire, dans les banlieues populaires. Fait intéressant, les professeurs de confession musulmanes sont les plus exposés aux agressions. »

L'Etat établit par mois ou trimestre des statistiques des atteintes à la laïcité en milieu scolaire. On relève ainsi 931 faits d'atteinte au principe de laïcité entre janvier et novembre 2018 (sur trois trimestres). On en recense 3280 de décembre 2021 à décembre 2022 ; et 2177 pour les cinq premiers mois de 2023 (pas de chiffre plus récent au 1er décembre 2023). Cependant, les statistiques mensuelles tenues par le Ministère de l'Education nationale sont probablement incomplètes car, selon cette même enquête, près de la moitié des enseignants admettent que la dernière fois qu'ils ont été confrontés à une violation de la laïcité, « ils n'ont pas fait remonter à l'administration le cas d'élèves qui portaient dans leur établissement des couvre-chefs de nature confessionnelle (48%) ou encore des signes religieux ostensibles lors de sorties scolaires (47%). Une minorité significative du corps enseignant (10%) semble même avoir adopté une attitude complaisante non seulement en ne signalant pas le port de signes religieux ostensibles à leur administration mais aussi en ne demandant même pas aux élèves de les enlever... ».

Il faut à ce sujet relever un double effet de génération, qui pèse sur le jugement à l'égard de la laïcité.

C'est d'abord chez les lycéens que se manifeste une adhésion moindre à la laïcité. En décembre 2021, un sondage IFOP pour la Licra¹⁵ révélait que près de 40% des 1.000 lycéens sondés estimaient que les règles de leur religion étaient plus importantes que les lois de la République et que plus de la moitié avaient déjà vu un enseignement contesté au cours de leur scolarité. Les lycéens se déclarent majoritairement (52%) favorables au port de tenues religieuses dans les lycées publics, soit une proportion deux fois plus grande que dans la population adulte (25 %). Cette même idée était rejetée à 58% par les élèves de 14-16 ans (enquête réalisée entre 2006 et 2009). Cette acceptation des signes ostentatoires s'inscrit dans une vision assez minimaliste de la laïcité par les lycéens, qui la conçoivent d'abord comme un traitement égal des religions (à 29 %, soit 10 points de plus que chez l'ensemble des Français). De même, les lois de 2004 et 2010 sont perçues par un nombre élevé de lycéens (37 %) comme discriminatoires envers les musulmans. Ce sentiment n'est pas l'apanage des musulmans (81 %) : il est également partagé par beaucoup d'élèves scolarisés en zone d'éducation prioritaire (55 %), en lycée professionnel (43 % en bac pro). Le « droit au blasphème » divise fortement : si les jeunes musulmans s'opposent massivement (à 78 %) au droit d'outrager une religion – tout comme les personnes perçues comme « non blanches » (à 65 %) ou habitant dans les banlieues populaires (à 60 %) –, ce n'est le cas que d'une minorité de catholiques (45 %), d'élèves sans religion (47 %) ou non scolarisés en REP (44 %). Enfin, les lycéens soutiennent moins que la moyenne (à 49 %, contre 59 % chez l'ensemble des Français) le droit des journaux à caricaturer les personnages religieux, sachant que là aussi, l'opposition à cette publication – partagée en moyenne par un lycéen sur quatre (27 %) – est très forte dans les rangs des musulmans (61 %) et, plus largement, chez les élèves se disant « religieux » : à 45 %, contre 22 % chez les élèves non religieux mais pas athées et 15 % chez les athées convaincus

Si l'on peut penser que les expériences de la vie vont ensuite faire évoluer certaines opinions des lycéens, en va-t-il de même, d'autre part, pour les jeunes enseignants, parmi lesquels un clivage se dessine également ? En 2004, 76% des enseignants se déclaraient favorables à la loi interdisant le port de signes religieux ; en 2020, ils étaient 91%, ce qui peut sembler rassurant¹⁶. Or, la réalité

¹⁴ Laïcité : « Pour de plus en plus de professeurs, l'école, c'est comme chez McDo : "venez comme vous êtes" » (lefigaro.fr).

¹⁵ <https://www.ifop.com/publication/droit-au-blaspheme-laicite-liberte-denseignement-les-lyceens-daujourd'hui-sont-ils-paty/>

¹⁶ « Observatoire des enseignants : les positions sur la laïcité et la place des religions à l'Ecole », Étude IFOP pour la fondation Jean Jaurès réalisée par questionnaire auto-administré en ligne du 10 au 17 décembre 2020

s'avère plus nuancée car 18% se déclaraient en même temps favorables à un assouplissement de certains aspects de la loi de 1905 (la proportion monte même à 25% dans le secteur privé, contre 16% dans le secteur public). De même, si, en 2022, 15% des enseignants considéraient qu'abayas et qamis n'ont pas un caractère culturel (et peuvent donc être admis en classe), le taux monte à 29% chez les enseignants de moins de 30 ans ; et à 26% chez les sympathisants LFI. L'enquête ajoute encore que « la majorité des professeurs de moins de 30 ans (62%, contre 34% des plus de 50 ans) soutiennent l'introduction de menus à caractère confessionnel (ex : viande halal, viande casher...) mais aussi le port de signes religieux ostensibles par les parents accompagnateurs lorsqu'ils font action d'enseignement (51%, contre 17% des plus de 50 ans).

Mais les enseignants de moins de 30 ans se distinguent également par une plus forte adhésion au port de vêtements traditionnels larges (41%, contre 13% des plus de 50 ans) ainsi à ce qu'on donne aux élèves du secondaire le droit de porter des couvre-chefs à caractère religieux (32%, contre 8% des plus de 50 ans).

De manière plus générale, l'adhésion à au moins un assouplissement des règles de laïcité en milieu scolaire – située en moyenne à 49% – s'avère beaucoup plus soutenue chez les enseignants les plus jeunes, les proches de la gauche de la gauche (ex : sympathisants LFI) ou ceux de confession musulmane (72%).

On conçoit donc, à mesure que le renouvellement générationnel des enseignants va se poursuivre, que l'institution scolaire sera confrontée à une forte incompréhension (voire une contestation) émanant de ses propres rangs. Si l'obligation de neutralité afférente aux agents publics pourra être de nature à contenir l'expression publique de leur scepticisme, il n'en reste pas moins qu'une telle conception rendra plus ardue encore la transmission de la laïcité aux élèves au sein des classes. Le principe de liberté pédagogique peut faciliter une pratique accommodante de la laïcité.

3. L'enseignement privé hors-contrat

Le secteur de l'enseignement ne se limite pas au secteur public ou privé sous contrat. Il existe aussi un secteur privé rétif au contrat avec l'Etat, qui comprend donc des établissements d'enseignement qui ne reçoivent aucun argent public, dont les professeurs ne sont pas obligés d'avoir un diplôme, et qui peuvent s'affranchir des programmes scolaires de l'Education nationale¹⁷. L'annuaire des écoles libres recense ainsi 2 417 établissements des 1er et 2nd degrés, soit 1 832 groupes scolaires (1 526 établissements généralistes/technologiques et 306 établissements professionnels)¹⁸. Le nombre d'élèves scolarisés dans ces établissements est estimé à 85 000 par le Ministère de l'Education nationale, sur un total de 12,4 millions d'élèves en France. Cet effectif est donc très minoritaire, mais il progresse nettement depuis plusieurs années, en hausse de 28% en 2017, 26% en 2018 et 15% en 2019.

Ces écoles hors contrat sont à 70% non confessionnelles. Il s'agit alors d'établissements d'enseignement classique, d'écoles alternatives type Montessori, ou bilingues, qu'elles soient internationales ou régionalistes. Sur les 30% d'écoles confessionnelles, plus de la moitié sont catholiques (les écoles musulmanes sont trois fois moins nombreuses que les établissements catholiques hors contrat ; les écoles juives sont légèrement moins nombreuses que les écoles musulmanes).

auprès d'un échantillon de 801 personnes, représentatif des enseignants des 1er et 2e degrés en France métropolitaine, p. 13. [Présentation PowerPoint \(jean-jaures.org\)](#).

¹⁷ Elles doivent cependant dispenser un socle commun de connaissances, respecter des critères de bonnes mœurs, d'hygiène, et respecter les critères de l'ordre public. La loi a permis de renforcer le contrôle sur les ouvertures d'écoles hors contrat, notamment dans le but de lutter contre les risques de radicalisation : les personnes qui décident de créer un établissement de ce type doivent présenter un casier judiciaire récent et fournir les modalités de financement, doivent aussi avoir une expérience d'au moins cinq ans en tant que professeur ou surveillant.

¹⁸ 224 écoles maternelles, 362 écoles élémentaires, 678 écoles primaires, 523 collèges, 630 lycées. Parmi tous ces établissements, 1 451 sont aconfessionnels, 218 sont catholiques, 50 sont juifs, 63 sont musulmans, 45 sont protestants, et 5 relèvent d'une autre religion.

Par définition, ces établissements n'ont pas d'obligation de laïcité, et peuvent alors s'en exonérer au point de connaître des dérives radicales religieuses (catholicisme intégriste proche de l'extrême-droite et cultivant la nostalgie vichyste ou monarchiste ; islamisme radical, judaïsme ultra-orthodoxe). Si l'Etat n'a pas de droit de regard sur le contenu des programmes d'établissements hors contrat, il est cependant fondé à lutter contre les dérives sectaires ou les incitations à la haine. Ainsi, depuis 2018, six établissements ont fermé en France, dont deux écoles hors contrat. Le ministère de l'Education nationale compte une dizaine d'établissements sous surveillance et cinq de ces établissements ont été signalés au procureur de la République. En 2022, l'interdiction de l'enseignement à la maison (*Loi confortant le respect des principes de la République* du 24 août 2021)¹⁹ put amener un nouveau public à ces établissements hors contrat, mettant souvent en œuvre des pédagogies innovantes et différant du système scolaire traditionnel. On estime à un peu plus de 62.000 le nombre d'enfants scolarisés à domicile (en forte augmentation depuis 10 ans, puisqu'au début de la décennie 2010, ils étaient estimés à un peu plus de 3000).

Les atteintes à la laïcité posent donc de multiples problèmes à l'Etat, dont le moindre n'est pas le conflit de légitimités auquel sont exposés les élèves, parfois tiraillés entre les exigences de leurs parents et les règles de leur établissement scolaire. Il importe donc de raffermir sérieusement les fondements de la laïcité.

¹⁹ Jusque-là, l'enseignement à domicile relève d'un régime déclaratif (sans motif à donner) à la mairie et au rectorat par lettre accusé-réception pour l'année scolaire à venir. A compter de la rentrée de septembre 2022, l'enseignement à domicile reste toujours possible pour les années qui suivent, mais de façon plus compliquée, avec un régime d'autorisation restrictif. L'autorisation d'exercer l'école à la maison sera accordée uniquement pour quatre motifs :

1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap.

2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives.

3° L'itinérance de la famille en France, ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public.

4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce dernier cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française, ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille.

Nb : pour ceux débutant l'enseignement à domicile en septembre 2021, une dérogation fut accordée pour les deux années 2022-2023 et 2023-2024 et à condition que les contrôles par l'académie soient réussis.

Troisième partie.

Une laïcité à raffermir.

L'enseignement étant le poste avancé, la première ligne de défense et d'apprentissage de la laïcité, c'est naturellement en ce domaine que les efforts principaux doivent être portés. Il ne peut être dit que les pouvoirs publics restent indifférents, mais leurs efforts sont-ils suffisants ?

Un arsenal renforcé

Un constat s'impose : l'Education nationale n'est pas dépourvue de l'arsenal nécessaire à la lutte contre les atteintes à la laïcité. Il importe de le renforcer, non de le créer. De ce fait, la défense de la laïcité passe d'abord par une application stricte et systématique des dispositifs existants. Ainsi, face à la contestation des contenus des programmes scolaires, la circulaire d'application de la loi de 2004 sur le port de signes religieux dans les écoles et les établissements publics d'enseignement rappelle que *« les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement. On ne peut admettre par exemple que certains élèves prétendent, au nom de considérations religieuses ou autres, contester le droit d'un professeur, parce que c'est un homme ou une femme, d'enseigner certaines matières, ou le droit d'une personne n'appartenant pas à leur confession de faire une présentation de tel ou tel fait historique ou religieux. Par ailleurs, si certains sujets appellent de la prudence dans la manière de les aborder, il convient d'être ferme sur le principe selon lequel aucune question n'est exclue a priori du questionnement scientifique et pédagogique. Les convictions religieuses ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité ni aux modalités d'un examen. Les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions. C'est une obligation légale. Les convictions religieuses ne peuvent justifier un absentéisme sélectif par exemple en éducation physique et sportive ou sciences de la vie et de la Terre »*²⁰.

Outre les dispositions déjà mentionnées, et face aux attaques contre la laïcité, plusieurs dispositifs ont été créés. Le Ministère de l'Education nationale a ainsi institué fin 2017 un dispositif en trois parties pour gérer les problèmes liés à la laïcité. Au sein de son administration centrale, il existe un Pôle national « Valeurs de l'école de la République » (VALEREP). Dans chaque académie, une équipe « Valeurs de la République » (VDR) est placée sous l'autorité du recteur, chargée de la double mission de prévention et d'intervention en réaction à des faits signalés. Elle fournit conseils et ressources et se déplace dans les établissements chaque fois que nécessaire. Dernier élément, un Conseil des sages de la laïcité, composé d'experts, est chargé de préciser la position de l'institution scolaire en matière de laïcité et de fait religieux, et de répondre aux sollicitations de l'équipe nationale.

Le plan national de prévention de la radicalisation, édicté le 23 février 2018, fait de l'école la première institution à mobiliser pour assurer la compréhension et le partage des valeurs de la République par les citoyens. La première mesure de ce plan, qui en compte au total 60, consiste en effet à *« Développer les dispositifs de soutien à la laïcité aux niveaux national et académique, en les adaptant aux besoins locaux [et à] renforcer la formation aux valeurs républicaines des enseignants et de l'ensemble des personnels de la communauté éducative »*. En vertu de ce plan, c'est désormais le HFaDS (Haut fonctionnaire adjoint de défense et de sécurité, placé auprès du HFDS) des deux ministères de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur (et qui, sur la question de la radicalisation, travaille sous l'autorité du ministre de l'Intérieur) qui reçoit autorité sur le Pôle national

²⁰ Circulaire n° 2004-084 du 18-05-2004.

VALEREP, assure la coordination des équipes académiques « Valeurs de la République » et a la responsabilité du dispositif de prévention de la radicalisation.

La loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a renforcé la lutte contre le prosélytisme. Son article 10 énonce que « *les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement. La méconnaissance de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe* ».

Il appartient au chef d'établissement de se prononcer sur le fait de savoir si les faits pouvant être reprochés à un élève constituent une atteinte à la laïcité ; par exemple, si le port de tel signe ou de telle tenue manifeste des convictions religieuses. Les chefs d'établissement sont, aussi invités à s'appuyer sur l'expertise des équipes académiques des valeurs de la République (EAVR). En cas d'infraction à la laïcité, un signalement doit être fait et, pour l'effectuer, les professeurs disposent de deux outils : la voie numérique (via un formulaire en ligne) ou la voie hiérarchique, qui peut aboutir à un « fait établissement », de la part du proviseur. Ce dernier va synthétiser l'incident qui sera transmis à l'autorité académique.

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes républicains a créé de nouvelles infractions pour garantir le respect de la laïcité et renforcer la protection des personnels, avec l'amendement dit "Samuel Paty" et la création du délit de séparatisme. À la rentrée 2021, toutes les écoles, tous les collèges et tous les lycées ont reçu un coffret réunissant trois ouvrages : le vademecum *La laïcité à l'école*²¹, le recueil *L'idée républicaine* et *La République à l'école*. Ce coffret a également été distribué à tous les enseignants néo-titulaires. Cet ensemble de documents de référence doit permettre aux équipes pédagogiques et éducatives de s'approprier, d'enseigner, de défendre et de faire vivre, à l'échelle de l'école ou de l'établissement, les valeurs qui fondent le pacte républicain. De même, un kit pédagogique de formation « valeurs de la République et laïcité » a été réalisé par l'Observatoire de la laïcité et le Commissariat général à l'égalité des territoires. Le réseau Canopé met également en ligne des ressources, dont parcours M@gistère « laïcité ».

Ensuite, une circulaire du ministère de l'éducation nationale, en date du 9 novembre 2022 (publiée au *Bulletin officiel* du 10 novembre 2022), détaille les quatre axes du nouveau plan relatif à la laïcité dans les écoles et les établissements scolaires :

- **sanctionner systématiquement et de façon graduée le comportement des élèves portant atteinte à la laïcité** lorsqu'il persiste après une phase de dialogue. En l'absence d'issue favorable au dialogue avec l'élève et ses représentants légaux, une procédure disciplinaire doit être engagée par le chef d'établissement ; en cas de danger imminent, « *les services de police et de gendarmerie sont systématiquement appelés* » ;
- **renforcer le soutien et la protection des personnels** mis en cause ou menacés (messages haineux en ligne, actes d'intimidation, violences, harcèlement...). L'institution scolaire doit signaler les faits, prendre des mesures d'urgence et assurer la protection fonctionnelle de ses agents. Toute infraction pénale doit donner lieu à une plainte ou à un signalement au procureur de la République ;
- **appuyer les chefs d'établissement** en cas d'atteinte à la laïcité. Les rectorats devront être en mesure de leur apporter « *des réponses rapides en cas d'urgence manifeste* » (conseil, aide juridique) ;
- **renforcer la formation des personnels**. La formation à la laïcité sera dispensée à tous les titulaires et contractuels. Une formation spécifique sera organisée pour les chefs d'établissement qui sont « *fortement demandeurs d'indications pour cadrer leur action* ».

²¹ Il peut être téléchargé via ce lien : [Renforcer le respect de la laïcité et la transmission des valeurs de la République à l'École | éducol | Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - Direction générale de l'enseignement scolaire \(education.fr\)](#).

Un arsenal à renforcer encore

Devant l'augmentation des faits signalés (et de ceux, probablement, non signalés), il s'avère nécessaire de pousser plus loin encore la riposte républicaine. En 2019, selon un rapport de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, environ 85% des réponses aux signalements pour "atteinte à la laïcité" se limitaient à la transmission d'outils. Est-ce suffisant et adapté ? Outre les points déjà évoqués *supra*, la riposte républicaine peut passer par divers dispositifs.

1. Passer de la possibilité de remonter à la hiérarchie les violations de la laïcité, à une obligation systématique de le faire.

Le combat contre les violations de la laïcité dans les établissements d'enseignement passe prioritairement par une connaissance précise des atteintes, qu'il s'agisse de leur nombre ou de leur nature. Ainsi, le ministère de l'Éducation nationale a souhaité simplifier et harmoniser les remontées d'incidents à tous les échelons du système éducatif (école, établissement d'enseignement du second degré, département, académie, ministère). Deux dispositifs ont été créés :

- une application « Faits établissement », en 2015, afin d'informer en temps réel les autorités académiques (recteur, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale) et centrales sur les faits préoccupants (dont évidemment les atteintes au principe de laïcité). Elle doit permettre d'accélérer la prise en charge des faits les plus graves et d'améliorer l'accompagnement des établissements d'enseignement²² ;
- un formulaire en ligne « atteinte à la laïcité », mis à la disposition des personnels de l'éducation nationale sur le site <http://eduscol.education.fr/saisine-laicite/> pour leur permettre de saisir le ministère en cas d'atteinte au principe de laïcité.

Par ailleurs, certaines académies ont mis en place leur propre outil de signalement (en 2019, c'était le cas de celles de Paris et Poitiers). Or, même si l'augmentation des faits signalés depuis 2018 (*supra*) relève aussi d'une progression de la culture du signalement, nombre d'enseignants passent encore sous silence certaines violations dont ils sont témoins²³ (soit par peur d'envenimer la situation, soit pour ne pas stigmatiser leurs élèves, soit par accoutumance à ce genre d'atteintes). De plus, les chiffres nationaux des atteintes signalées (*supra*), globalisés, ne reflètent pas la diversité de situations des académies, certaines signalant les faits plus systématiquement que d'autres²⁴. La carte des atteintes à la laïcité est donc faussée par cette hétérogénéité des habitudes de signalement.

De ce fait, il importe :

- que le Ministère de l'Éducation nationale établisse une liste précise et la plus exhaustive possible des types de violations pouvant être constatées ;
- que les enseignants et chefs d'établissement soient soumis, en vertu du principe d'obéissance, à un signalement complet et systématique des atteintes dont ils seraient témoins, auprès de leur hiérarchie (même s'il est évidemment impossible en pratique d'empêcher un enseignant, dans le secret de sa classe, de garder pour lui un fait problématique et de ne pas le signaler) ;
- qu'un dispositif unique de signalement soit institué ;

²² Les faits à signaler dans l'application sont classés selon trois niveaux de gravité – les faits de niveau 1 demeurant au niveau de l'établissement et n'étant pas portés à la connaissance des services académiques –, tandis que les faits de de niveau 4, faits d'une extrême gravité (actes terroristes, homicides volontaires ou involontaires, agressions violentes...) ne relèvent pas de cette application et nécessitent une remontée auprès de la cellule ministérielle de veille et d'alerte (CMVA).

²³ L'enquête Fondation Jean Jaurès – IFOP de 2020 révèle que le taux de signalement aux personnels de direction ne s'élève qu'à 56%.

²⁴ En 2019, le rapport « L'application du principe de laïcité dans les établissements scolaires de l'enseignement public : état des lieux, avancées et perspectives » signalait (p. 8) que « six académies sur 30 regroupent 60 % des signalements » (Créteil, Versailles, Toulouse, Nice, Grenoble et Montpellier) et s'interrogeait sur les causes de ce phénomène : ces académies sont-elles plus exposées aux violations ? La culture du signalement y est-elle plus prégnante ?

- que la communication des données relatives à ces faits soit également systématique, envers le public.

2. Développer et faire perdurer une politique de sanction systématique de toute atteinte à la laïcité.

Les récentes déclarations et l'attitude du ministre de l'Éducation nationale Gabriel ATTAL, après les manquements à l'hommage au professeur Dominique BERNARD (assassiné à Arras le 13 octobre 2023), semblent aller dans ce (bon) sens. Les 179 élèves ayant refusé de rendre hommage à cet enseignant ont été signalés et poursuivis. Il est indispensable que cette politique de fermeté soit sanctuarisée car, en 2020 (enquête Fondation Jean Jaurès – IFOP déjà citée), *« seuls 54% des enseignants disaient avoir reçu un soutien total de leurs personnels de direction après signalement d'une atteinte à la laïcité, taux qui monte à 86% chez ceux qui affirment avoir obtenu un soutien partiel, c'est-à-dire jugé incomplet. Ces taux descendent bien plus bas quand il s'agit du rectorat puisqu'ils ne sont seulement que 21% à dire avoir trouvé un soutien total de ce côté-là (54% avec un soutien partiel, soit jugé incomplet) »*.

3. Développer une véritable politique d'enseignement :

- de la laïcité, dont les causes, le contenu et les enjeux sont mal connus des élèves.

Trop souvent considérée comme un acquis, la laïcité ne leur est pas expliquée mais plus assénée. De ce fait, elle est mal connue, confondue avec une simple tolérance, ou vue comme liberticide. Dans le dernier volet de l'enquête Fondation Jean Jaurès – IFOP de 2020, 79% des enseignants et 82% des Français se disaient favorables à l'instauration de cours sur les valeurs de la République et la laïcité, et qui seraient sanctionnés par une épreuve obligatoire au brevet des collèges²⁵.

- du fait religieux, en complément, pas uniquement sous l'angle historique (religions via leur importance dans l'histoire), mais aussi sous l'angle du contenu des religions.

La laïcité à l'école a été originellement conçue comme permettant d'amener à penser par soi-même, en laissant momentanément de côté sa religion (mais sans la combattre pour autant). Jusqu'ici, le silence sur le fait religieux dans l'enseignement s'est compris comme une volonté de cantonnement de celui-ci à la sphère privée, individuelle, intime et, surtout, à son exclusion hors du champ du débat public où sa présence pourrait menacer les bases de la légitimité de l'État, puisque la loi de 1905 précise que tout enseignement religieux doit être fait en dehors de l'école

Or, le fait religieux est aussi un de nature historique et culturelle, qui éclaire l'évolution des sociétés depuis l'origine de l'humanité. L'enseignement de son contenu peut ainsi se légitimer, dans une politique publique de confortation de la laïcité qui, outre le volet répressif (ci-dessus) comprendrait également un dispositif de prévention des atteintes, par un meilleur exposé de la laïcité et des religions. C'est ce que recommande le philosophe Régis Debray, car le recul du catholicisme en France entraîne celui du catéchisme et de l'enseignement de l'histoire sainte. L'enseignement par l'école du contenu des religions, au nom de la culture générale et sans prosélytisme, pourrait être un moyen de mieux faire comprendre la nécessité du respect mutuel entre croyants et non-croyants, et de l'impérative nécessité de la laïcité au sein d'une société multiconfessionnelle.

4. Développer en amont la politique de formation systématique des enseignants à la laïcité.

Le rapport d'une commission ministérielle en 2019 constate que *« L'organisation des formations au master « Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF) est très différente d'un INSPÉ [Institut National Supérieur du Professorat et de l'éducation] à l'autre et les volumes horaires consacrés à la question de la laïcité et des valeurs de la République, de même que les contenus de cet enseignement y sont inégaux. En ce qui concerne plus précisément la formation à la laïcité et aux valeurs de la République des futurs personnels de l'éducation nationale, on observe des situations allant de l'absence d'harmonisation au sein d'un même Institut où le référent laïcité n'a manifestement pas encore pu exercer une fonction de pilotage et de coordination des formateurs*

²⁵ « Observatoire des enseignants : les positions sur la laïcité et la place des religions à l'École », déjà citée, p. 12.

de divers statuts, très autonomes sur le site où ils interviennent, jusqu'à des organisations et des pilotages pédagogiques beaucoup plus structurés, comme dans le cas de l'académie de Créteil, de Lille ou de Bordeaux, où tous les formateurs sur le sujet de la laïcité et des valeurs de la République ont suivi une formation commune organisée par l'INSPé en collaboration avec l'équipe académique-VDR »²⁶.

En amont de l'accès au métier d'enseignant, et pour y remédier, un arrêté du 16 juillet 2021 prévoit un module de 36 heures de formation à la laïcité et aux valeurs de la République, répartis sur la première et la deuxième année du master MEEF²⁷. C'est un début mais il fixe un cadre général, dont on peut estimer qu'il manque encore de contenu concret, lequel devrait être précisé de façon aussi à ce qu'il soit identique à tous les INSPé.

En aval, pour aider les chefs d'établissements à mieux identifier et gérer les atteintes à la laïcité, le ministère fait valoir qu'il leur dispense une demi-journée de formation. Les 14.000 chefs d'établissement et adjoints l'ont reçue en 2022, selon l'Education nationale. Est-ce suffisant ? De nombreux Français, certains enseignants inclus, connaissent mal le contenu exact de la laïcité. Dans l'enquête IFOP de juin 2023 déjà citée, 51% des enseignants interrogés donnent la bonne définition de la laïcité²⁸, au sein d'une liste de propositions, contre 56% en 2018, soit une baisse de 5 points. Concernant l'idée que la laïcité correspond aussi à la neutralité de l'Etat, le recul est de 11 points, passant de 54% à 43% d'approbation.

Dès lors, et au vu de ce que nous signalions *supra*, il ne s'agit pas seulement de remédier à une ignorance de ce qu'est vraiment la laïcité correspondant à l'histoire de France, mais aussi de combattre une tendance à l'abandon ou l'amointrissement de cette laïcité chez les plus jeunes enseignants. De ce fait, plus que des demi-journées, les formations universitaires préparant à l'enseignement doivent comporter systématiquement un enseignement de la laïcité, étoffé et permettant ensuite aux enseignants de toutes disciplines de gérer les problèmes posés par certains élèves ou parents. Il s'agit ici de former l'ensemble du corps enseignant, et pas seulement des représentants des disciplines exposées (SVT, histoire-géographie, EPS, etc.), car aucune discipline n'est vraiment à l'abri de menées contestataires religieuses. Dans l'enquête Fondation Jean Jaurès – IFOP de 2020, 75% des enseignants et 81% des Français se disaient favorables à l'instauration d'une épreuve de laïcité pour les candidats à un concours d'enseignant (p. 12).

5. Etendre le périmètre de la laïcité

Dans une précédente note d'enjeu, nous préconisons d'étendre l'obligation de neutralité (manifestée par le vêtement et le comportement) aux parents d'élèves accompagnateurs de sorties scolaires, et ce afin de couper court à toute tentative de prosélytisme ou de remise en cause insidieuse de la laïcité en milieu scolaire. On ne reprendra pas ici le contenu de cette note, mais on en rappelle l'intérêt, au sein d'un renforcement de l'arsenal de la laïcité. En 2020, 36% des enseignants s'y déclaraient favorables, de même que 25% des Français²⁹.

²⁶ « L'application du principe de laïcité dans les établissements scolaires de l'enseignement public : état des lieux, avancées et perspectives », *op. cit.*, p. 29.

²⁷ Arrêté du 16 juillet 2021 fixant le cahier des charges relatif au continuum de formation obligatoire des personnels enseignants et d'éducation concernant la laïcité et les valeurs de la République - Légifrance ([legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)).

²⁸ Soit « la garantie par la République de la liberté de conscience de chacun ».

²⁹ « Observatoire des enseignants : les positions sur la laïcité et la place des religions à l'Ecole », déjà citée, p. 18.

Synthèse des recommandations

1. Passer de la possibilité de remonter à la hiérarchie les violations de la laïcité, à une obligation systématique de le faire ;
2. Développer et faire perdurer une politique de sanction systématique de toute atteinte à la laïcité ;
3. Développer une véritable politique d'enseignement de la laïcité et du fait religieux ;
4. Développer, en amont, la politique de formation systématique des enseignants à la laïcité ;
5. Etendre le périmètre de la laïcité, notamment aux collaborateurs occasionnels du service public

Pour lire nos dernières publications et faire acte de candidature

:

Contact : contact@cercleorion.com

Site Web : www.cercleorion.com



CERCLE ORION

Forum politique & d'influence
nouvelle génération

© Tous droits réservés, Cercle Orion, Paris,
2023.